

LA FINANCIERE DE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : 320 rue Saint Honoré

75001 - PARIS

Rcs Paris

07 B CC453
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
N°
10 JAN. 2007
CC2223
N° DE DÉPOT

STATUTS

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 14/12/2006 Bordereau n°2006/1 455 Case n°38

Ext 11198

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

9

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

Christophe DURAND, né le 8/10/1964 à Troyes (10), demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay,

Martine LEROUX DURAND, née le 12/12/1966 à Troyes (10), demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay,



Statuts

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

La prise de participation dans toute société de quelque forme que ce soit, toute activité civile, commerciale ou agricole, la gestion de ses participations, la gestion de placements mobiliers et immobiliers, et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

LA FINANCIERE DE PARTICIPATIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001), 320 rue Saint Honoré. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés aux conditions définies à l'article 14 des statuts.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés réunis en assemblée générale et à la majorité des deux tiers du capital social.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

- Christophe DURAND, souscrit 2368 actions libérées de moitié, soit un apport de	11 840 €
- Martine LEROUX DURAND, souscrit 1332 actions libérées de moitié, soit un apport de	6 660 €
TOTAL des apports égal à	18 500 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros.

Il est divisé en 3700 actions de dix euros chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions définies à l'article 14 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicable aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

A. Procédure

1° - Agrément :

1° Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité des deux tiers.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° À cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 40 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4° La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5° Si à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 10 à 30 jours.

7° La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2° - Modification dans le contrôle d'un associé

Les associés personnes morales signataires déclarent que dans le cas d'une modification de leurs associés, elles notifieront par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours avant les modifications envisagées, au Président.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. Direction

A. La Société est dirigée par :

- un président actionnaire ou non actionnaire.

Le président est nommé lors de l'assemblée générale des associés.

B. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions définies à l'article 14 des statuts pour la durée fixée par la loi.

Article 14. Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- agrément des cessions d'actions ;
- changement de siège social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix. Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés représentant au moins cinquante et un pour cent des voix, et notamment la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et bénéfices.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié , ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées.

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et les actionnaires présents.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nombre des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Article 16. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17. Liquidation

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation,

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenu.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera imputée sur chacune des actions.

Article 18. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux situés dans le ressort du siège social de la société.

Arbitrage

1° Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

2° À défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier nommé.

3° Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

4° Les arbitres statueront en équité et en droit.

5° Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

6° L'arbitrage :

- intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Article 19. Nomination du premier président

Le premier président sera nommé lors d'une assemblée générale des associés.

Article 20. Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Mr Michel BLOUET, 35 place de la République, 55700 STENAY.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Mr Didier LINTZ, 12 Grande Rue, 25500 MORTEAU

lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi

Article 21. Engagements pour le compte de la Société en formation

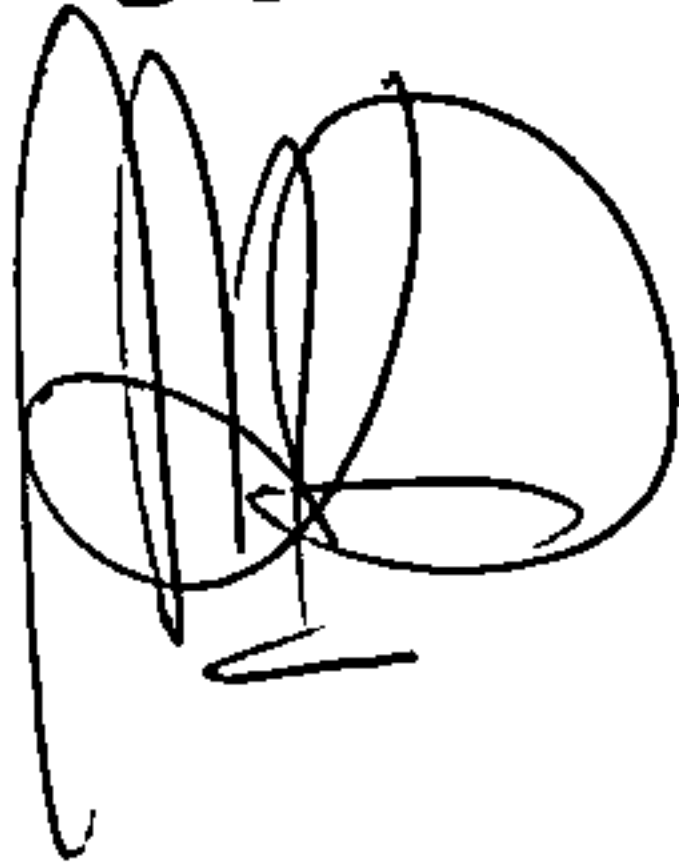
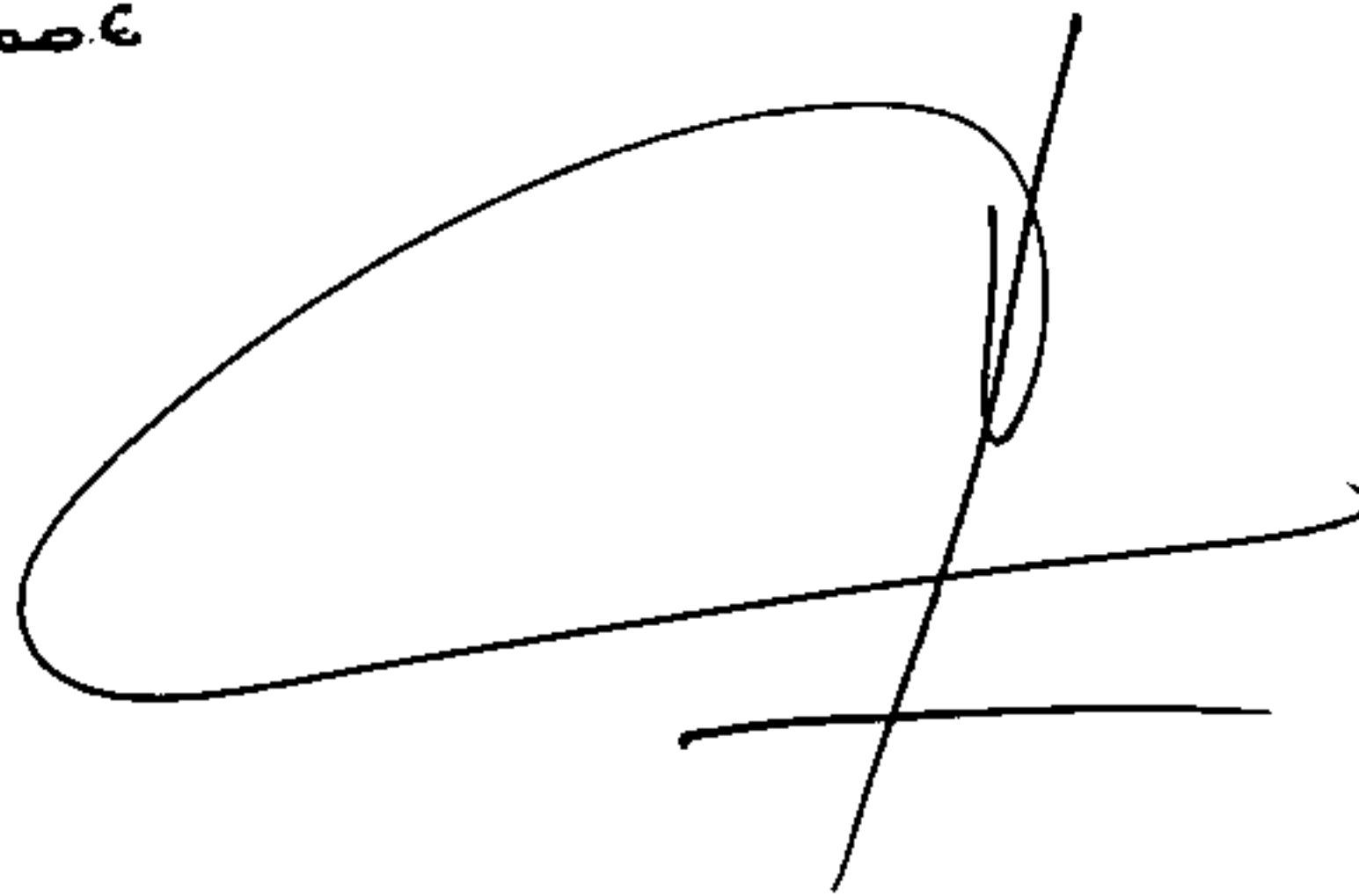
1 - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 6 de *octobre 2006*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

LA FINANCIERE DE PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €
Siège social : 320 rue Saint Honoré
75001 PARIS
Rcs Paris

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Christophe DURAND - demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay,
propriétaire de 2 368 actions de la société,

Madame Martine LEROUX DURAND – demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay,
Propriétaire de 1 332 actions de la société,

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société SAS LA FINANCIERE DE
PARTICIPATIONS , pour désigner d'un commun accord le Président de la société, conformément
aux dispositions de l'article 12 des statuts.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

1. NOMINATION DU PRESIDENT :

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de nommer sans limitation de durée,
Monsieur Christophe DURAND né le 17/02/1965 à Béthune (62), demeurant 7 rue des Voyeux –
51390 ROSNAY, Président de la société.

Monsieur Christophe DURAND déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être
confiées et il affirme n'exercer aucune autre fonction qui serait incompatible et ne pas être frappé
d'interdiction ou incapacité susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

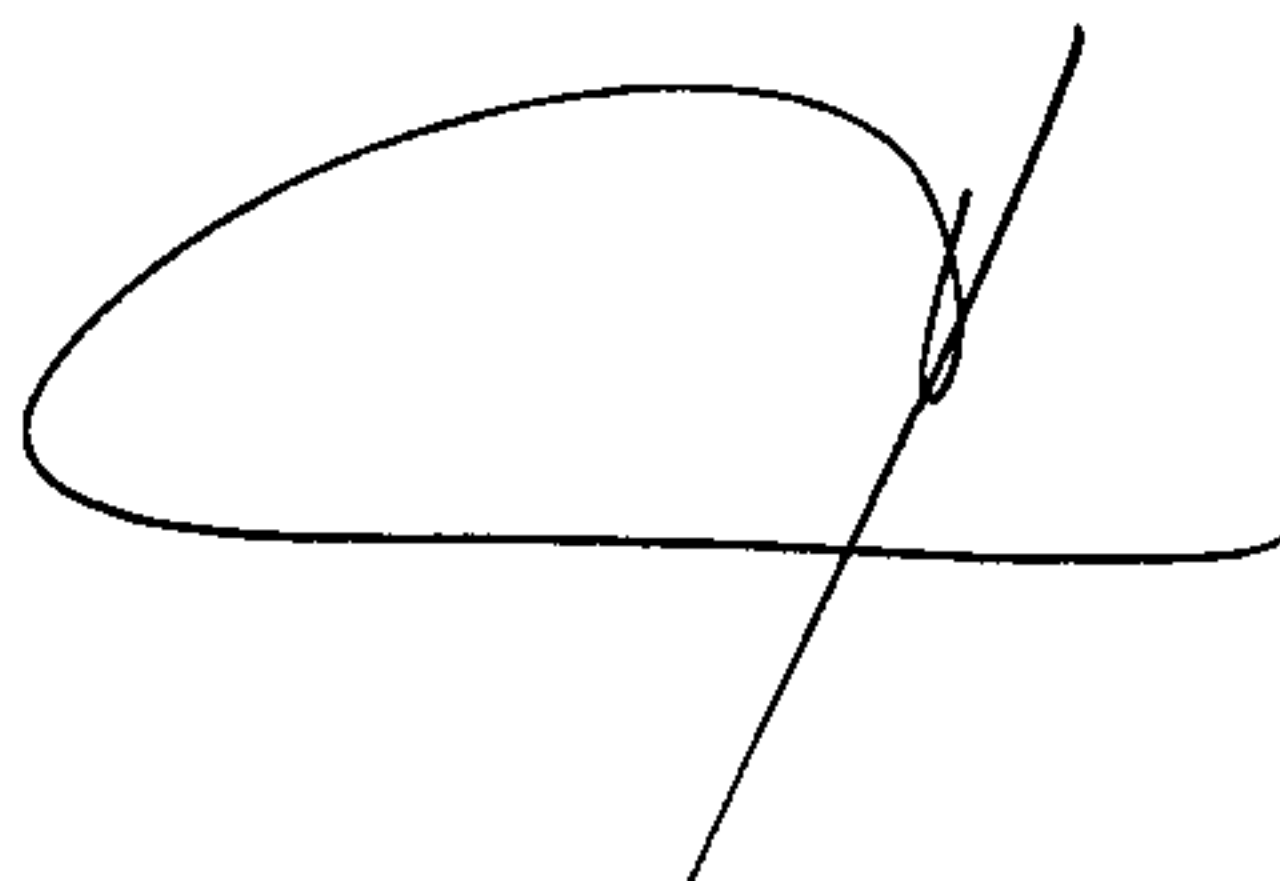
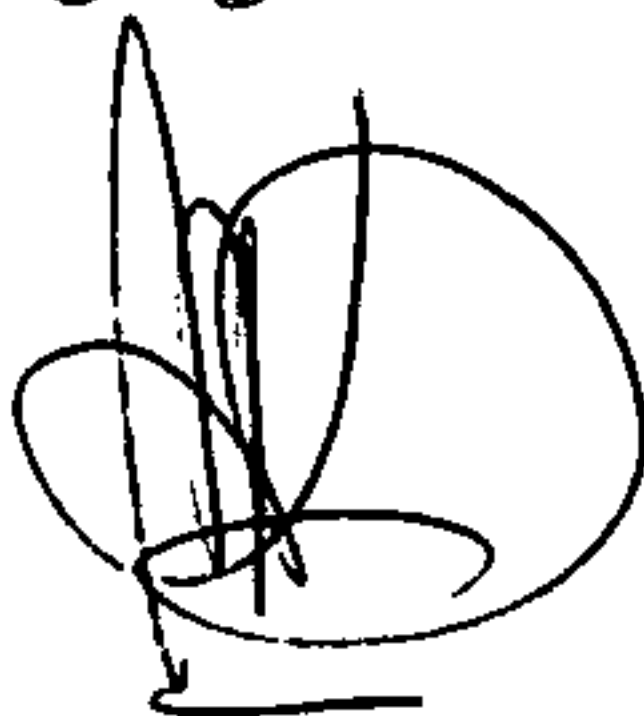
2. POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans
les conditions prévues par les statuts.

3. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Les associés donnent tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités requises.

Fait à Paris le : 6 décembre 2006



LA FINANCIERE DE PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €
Siège social : 320 rue Saint Honoré
75001 PARIS
Rcs Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

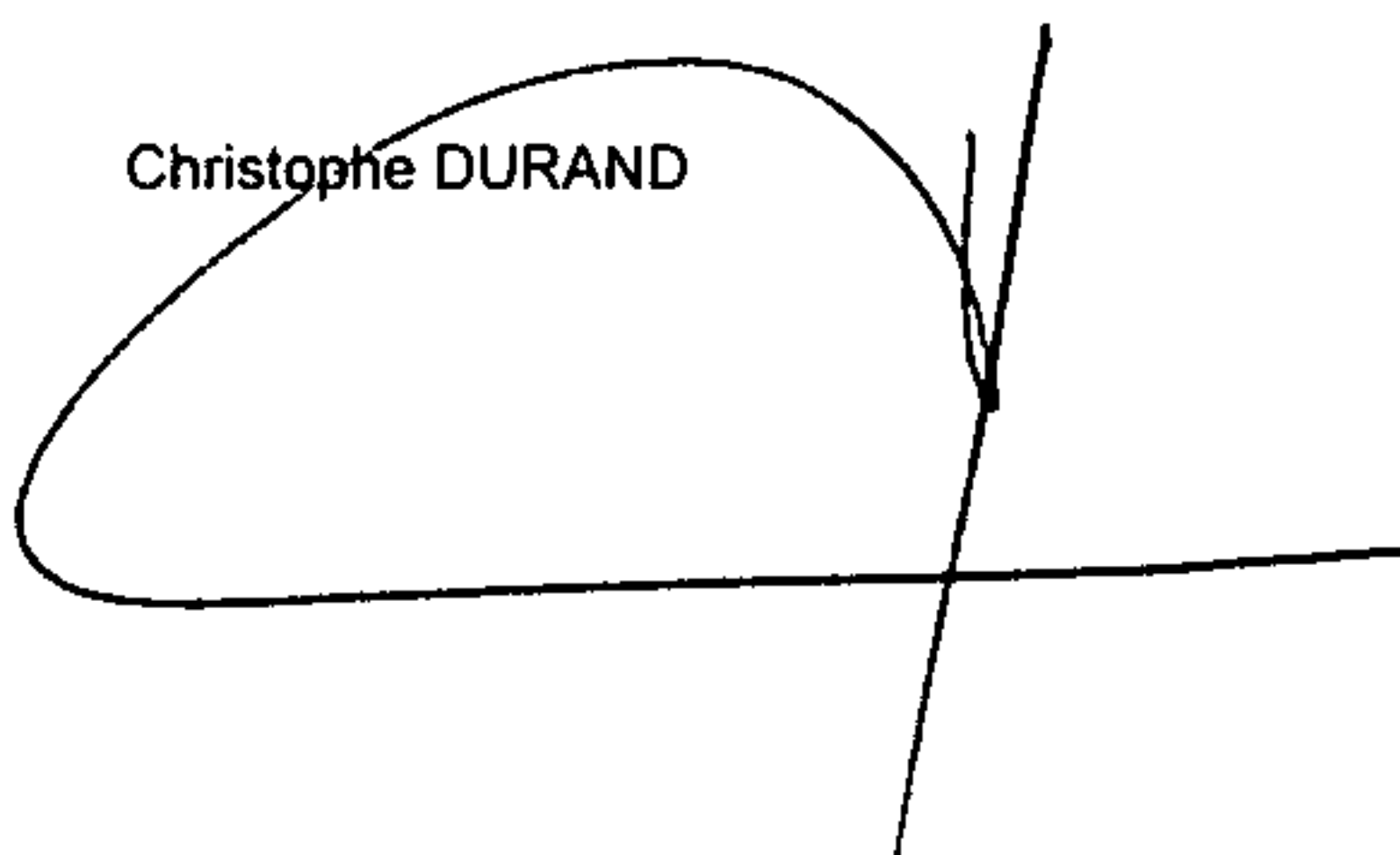
(Apports en numéraire)

Christophe DURAND, demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay, ayant souscrit 2368 actions de 10 €
apporte à la société la somme onze mille huit cent quarante euros,

Martine LEROUX DURAND, demeurant 7 rue des Voyeux – 51390 Rosnay, ayant souscrit 1332 actions de 10 €
apporte à la société la somme de six mille six cent soixante euros,

Soit au total : 3700 actions de 10 euros, libérées de moitié pour un montant total de 18 500 € (dix huit mille cinq cent euros).

Christophe DURAND

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, crossing a vertical line.

CREATION DE S.A.S.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE REIMS ERLON 21 rue Condorcet déclare et atteste avoir reçu la somme de 18 500 € .

Monsieur Christophe DURAND, gérant de la société **LA FINANCIERE DE PARTICIPATION, S.A.S.** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **320 rue Saint Honore 75001 PARIS**, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant en numéraire du capital social, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Associé : **DURAND CHRISTOPHE 7 RUE DES VOYEUX 51390 ROSNAY**
Nombre de parts : 2368 Montant versé : 11 840 €

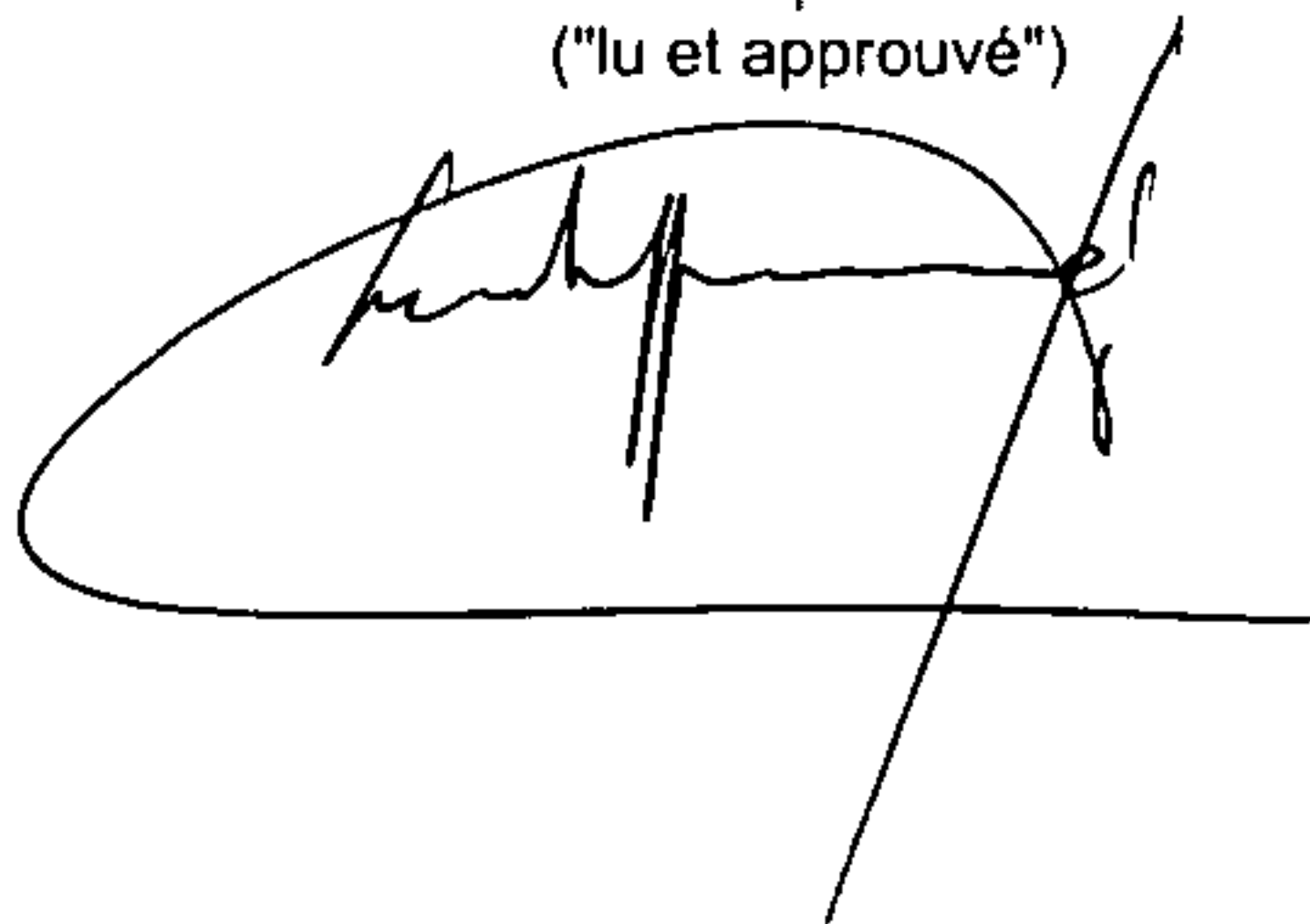
Associé : **MME LEROUX DURAND MARTINE**
Nombre de parts : 1332 Montant versé : 6 660 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera **bloquée en compte spécial n° 15629 08850 00020273901 55** jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement en voie de formation, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Caisse, le 14 Décembre 2006

Le déposant
("lu et approuvé")



La Caisse
(cachet et signature)

